



Circulaire relative aux allégations de santé portant sur les denrées alimentaires

Référence	PCCB/S3/CDP/930320	Date	26/09/2012
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Allégations de santé		

Rédigé par	Validé par
De Praeter, Caroline, attaché	Diricks, Herman, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but d'informer les opérateurs des nouvelles dispositions en matière d'utilisation d'allégations de santé, telles que prévues dans le Règlement (UE) N° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

2. Champ d'application

Ce document s'applique à toutes les denrées alimentaires faisant l'objet d'une allégation de santé, excepté les allégations de santé portant sur la réduction du risque de maladie et le développement et la santé infantiles.

3. Références

Règlement (CE) N° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

Règlement (UE) N° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

4. Définitions et abréviations

- **Allégation de santé** : toute allégation qui affirme, suggère ou implique l'existence d'une relation entre, d'une part, une catégorie de denrées alimentaires, une denrée alimentaire ou l'un de ses composants et, d'autre part, la santé (Règlement (CE) N° 1924/2006, art. 2, 5).
- **Allégations de santé ne portant pas sur la réduction du risque de maladie ni sur le développement et la santé infantiles** : allégations de santé qui décrivent les aspects suivants ou y font référence :
 - a) le rôle d'un nutriment ou d'une autre substance dans la croissance, dans le développement et dans les fonctions de l'organisme, ou

- b) les fonctions psychologiques et comportementales, ou
- c) sans préjudice de la directive 96/8/CE, l'amaigrissement, le contrôle du poids, la réduction de la sensation de faim, l'accentuation de la sensation de satiété ou la réduction de la valeur énergétique du régime alimentaire (Règlement (CE) N°1924/2006, art. 13, 1).

- **Mise sur le marché** : la détention de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente ou toute autre forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites (Règlement (CE) N° 178/2002 art. 3, 8).

5. Liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles

Le 25 mai 2012 est paru le Règlement (UE) N° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles. Ce règlement comporte une liste positive fermée des allégations de santé génériques. Seules ces allégations de santé génériques – ainsi que les allégations revêtant la même signification pour le consommateur – peuvent donc être utilisées. Les autres allégations de santé génériques sont interdites.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 juin 2012 mais ne sera appliqué de manière effective qu'à partir du 14 décembre 2012. Une période de transition de 6 mois a donc été prévue par le législateur, donnant ainsi la possibilité aux opérateurs de se mettre en règle. Les denrées alimentaires mises sur le marché après le 14 décembre 2012 devront satisfaire aux exigences de ce règlement. Les denrées alimentaires mises sur le marché avant cette date et qui ne satisfont pas aux exigences de ce règlement peuvent rester sur le marché jusqu'à épuisement de leur stock. Cependant, les étiquettes non conformes au règlement ne pourront en aucun cas encore être apposées après le 14 décembre 2012. Les dépliants, la publicité, etc. qui sont non conformes doivent être retirés du marché après le 14 décembre 2012.

6. Annexes

Règlement (UE) N° 432/2012 de la Commission du 16 mai 2012 établissant une liste des allégations de santé autorisées portant sur les denrées alimentaires, autres que celles faisant référence à la réduction du risque de maladie ainsi qu'au développement et à la santé infantiles.

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:136:0001:0040:FR:PDF>)

Règlement (CE) N° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires.

(<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CONSLEG:2006R1924:20100302:FR:PDF>)

7. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	Date de publication	Version originale